453

Case
FRC
7310

LES
QUARANTE VŒUX PRINCIPAUX
DE LA NATION.

Pars ſanitatis velle ſanari fuit. Senec.

1789.

M+W 14869

454

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

LES
QUARANTE VŒUX PRINCIPAUX
DE LA NATION.

MESSIEURS,

Dix-huit millions d'hommes vertueux ſouffrent, & deux millions qui les oppriment ne ſont pas contens; tous attendent de vous & la régénération de leur patrie, & la conſommation de l'ouvrage de leur régénération : tous ont beſoin de vos ſecours, de vos lumieres, de votre fidélité.

Quatre choſes me paroiſſent eſſentielles dans les auguſtes fonctions que vous allez remplir.

1°. Le renoncement à tout *intérêt perſonnel* & momentané.

2°. D'être dégagés de tout préjugé.

3°. D'être perſuadés que vous ne ferez aucun bien ſans en recueillir les fruits, ni aucun mal, ſans altérer la ſubſtance de votre félicité.

4°. D'être bien convaincus qu'avec du zele, de la fermeté du courage, de la perſévérance, vous pouvez venir à bout de rendre la France l'Etat le plus floriſſant de l'Europe, & d'immortaliſer votre gloire.

Défiez-vous des ſophiſmes, des faux raiſonnements & des ſarcaſmes des mauvais riches, des hommes en place qui ne voient la ſource de leur félicité que dans une autorité ſans bornes; attachez-vous indiſtinctement dans toutes les claſſes de l'Etat, à ceux

(r). 456

qui vous paroîtront avoir plus de lumieres, & un desir sincere d'opérer le plus grand bien possible.

Evitez les longs discours, les dissertations ennuyeuses, les formalités puériles, les disputes, les intrigues & les cabales; simplifiez les questions; proposez-les, & opinez par tête.

ARTICLE PREMIER.

Un Code civil simple & clair de cinquante pages seulement in-8°; l'égalité des partages dans les familles pour les deux sexes.

L'abolition des substitutions favorables aux grandes propriétés & nuisibles à l'Etat.

Une justice prompte, & la moins coûteuse.

ART. 2. Un Code criminel de cinquante pages in-8°.

Aucun genre de mort pour quelques cas que ce soit; les assassins, au nombre desquels il faut mettre les duelistes, seront marqués au front, envoyés dans une île, & bannis à perpétuité; s'ils reviennent, permis à tout homme de les tuer; les voleurs obligés de restituer, & condamnés à des travaux publics suivant la grandeur du crime.

Point de déshonneur attaché aux familles des malfaiteurs; aucune confiscation de biens (1).

---

(1) Ceux qui croient que les supplices de mort arrêtent les crimes n'ont point assez réfléchi sur la nature du cœur humain. En Angletetre, on pend beaucoup, & il y a beaucoup de voleurs. Il n'y a qu'un genre de mort, & on y voit peu d'assassinats. Faites des loix sages, veillez scrupuleusement à leur exécution, punissez le Noble comme le Roturier, les crimes diminueront. Je puis me tromper; mais je crois qu'on inspire de la férocité au peuple, en multipliant les supplices sanguinaires; qui tue, dira-t-on, mérite d'être tué. ce principe est juste; mais sa conséquence n'est pas qu'il faut tuer. Je ne donne que mon avis; je prie seulement nos Législateurs de bien réfléchir avant de sanctionner une loi si importante.

ART. 3. L'impôt territorial en argent, seul, unique, sans aucun autre impôt, sous quelque nom que ce soit, tant pour les villes que pour les campagnes ; la terre qui est sous le château de Versailles ne sera pas même privilégiée ; les terres en friche seront données au premier venu qui voudra se soumettre à l'impôt ; l'impôt sera de 2 liv. 10 s. pour les mauvaises terres, 5 liv. pour les médiocres, 10 liv. pour les bonnes. Cette taxe produira depuis six jusqu'à neuf cents millions, l'arpent cent perches quarrées.

ART. 4. Le commerce, les arts, l'agriculture libres.

ART. 5. Nulle maîtrise, l'argent ne comprimera point l'industrie & les talents.

ART. 6. Les usages, les coutumes détruits, & remplacés par des loix sages.

ART. 7. Aucune vénalité dans les charges.

ART. 8. Toute bannalité, toute vassalité anéanties, sans porter aucun préjudice aux propriétés ; droits de cens, surcens, lods & ventes abolies & remboursés autant que cela pourra se faire ; droits de pacage, chauffage, &c. *ibid.*

ART. 9. Compagnies, associations, clubs Anglois défendus ; les Gouvernements n'en permettront jamais : ils ne l'ont fait que pour avoir de l'argent.

ART. 10. Gouvernement des villes simplifié ; payé entretenu aux dépens des chevaux, des animaux, des voitures, cabriolets, carosses, &c. sinon suffisans, lanternes, décorations, seront pris sur le terrein renfermé dans l'enceinte des villes : impôt clair.

ART. 11. Marine entretenue aux dépens du com-

merce des ports, des villes maritimes, des barques, des richeſſes que procure la mer : elles ſont infinies ces richeſſes. La marine de France deviendra la plus formidable de l'Europe : voyez la marine des Hollandois ; aucunes barrieres, pas même aux frontieres : j'expliquerai cela.

ART. 12. Toutes les rivieres libres, tous les moulins à eau prohibés ; remplacés par des moulins à bras, dont je donnerai l'explication ailleurs ; des pauvres aveugles, ou affligés de quelques membres, les feront tourner ; ils vivront de leur travail avec dignité, & ſans humiliations (1).

ART. 13. Pauvres nourris aux dépens des paroiſſes, j'en démontrerai & l'utilité & la poſſibilité.

ART. 14. Toutes les paroiſſes des campagnes & des villes fixées à mille habitants ; un Curé, un Vicaire, un Maître d'école-prêtre. Pour le Curé cent louis de revenu, ou cent ſeptiers de bled ; pour le Vicaire, la moitié ; pour le troiſieme Prêtre, le quart. Vingt millions d'hommes, vingt mille paroiſſes, vingt mille curés, + vingt mille vicaires, + vingt mille prêtres, = ſoixante mille prêtres. Quatre-vingt-quatre millions + ſeize millions pour les Evêques, Archevêques, &c. Total, cent millions : on ne manquera point de meſſes.

ART. 15. Réformes ; elles ne doivent affliger perſonne, ni faire aucun tort ; laiſſez jouir ceux qui jouiſſent ; donnez-leur plus encore ; placez-les avant la génération future, perſonne ne ſe plaindra : bonheur à tous, il vous reſtera des reſſources infinies.

ART. 16. Grands chemins entretenus, 1°. par un

(1) Si toutes nos rivieres étoient libres, quelles reſſources pour le commerce !

péage, *qui habet commodum debet habere incommodum*, ſix deniers par lieue pour un cheval, *ibid.* pour une voiture au-deſſus de cinq cents livres peſants, un ſol pour mille livres peſants, & ainſi de ſuite; 2°. par les chevaux des poſtes attachées au même bureau, 10 ſ. chaque cheval par lieue, deux diligences par jour, 10 ſ. chaque place par lieue; 3°. par les lettres qui ne coûtéront que trois deniers par lieue; 4°. par l'auberge qu'on trouvera à chaque lieue; routes de traverſe, routes de villages, *ibid.*

Art. 17. Troupes, cent cinquante mille hommes pendant la paix; cent cinquante Régiments tous ſur le même pied, ſoldés de façon que le peuple ne paye rien du tout; il n'y aura ni étapes, ni hôpitaux; cinquante mille chevaux coûteront cinquante millions; les cinquante Régiments de cavalerie veilleront à la police du Royaume; cent mille fantaſſins, cent Régiments, cinq cent mille livres chaque Régiment, coûteront cinquante millions, & fortifieront toutes les villes; vingt-cinq millions pour les Officiers majeurs; pour l'armée entiere en paix, cent vingt-cinq millions, en guerre le double, deux cent cinquante millions; & ainſi de ſuite. Rien ne ſeroit plus clair, plus ſimple & plus facile à conduire; j'en donnerai le détail.

Art. 18. Milices; le plus âgé de chaque paroiſſe au-deſſous de quarante ans, obligé de ſervir, s'il ne ſe trouvoit pas des hommes de bonne volonté; aucun engagement, aucuns recruteurs.

Tous les jeunes gens roturiers, depuis quinze juſqu'a quarante ans, forcés de s'aſſembler tous les dimanches pendant une heure pour apprendre l'exercice; la jeune nobleſſe obligée de les commander; aucune exception.

Art. 19. Nul changement dans la monnoie ſans la participation des Etats; & ſi cela eſt poſſible, diſ-

tinguer ainſi la monnoie ; 1°. en cuivre des liards, des deux liards, des ſous ; 2°. en bronze des deux ſous + $\frac{1}{2}$ non marqués ; 3°. en argent pieces de cinq ſous, de dix ſous, de vingt ſous, de cent ſous ; 4°. en or louis de dix livres, de vingt livres, de quarante livres, &c.

ART. 20. Abolition des capitaineries ; permis à tout propriétaire de tuer le gibier qui fait du tort à ſon grain ; permis aux Seigneurs de chaſſer ſur leurs fiefs, ſans faire tort aux propriétés ; une ſeule Seigneurie dans chaque Paroiſſe, ſi cela eſt poſſible ; les plus petites ſe vendront aux plus grandes ; un Gouverneur pour chaque ville, charge non héréditaire ; un Gouverneur dans chaque province, *ibid.* ſans ſurvivances.

Droits de colombier, qu'on fermera pendant le temps des ſemences & celui des récoltes.

ART. 21. Il ſera lu chaque dimanche, au ſervice public, une page du Code civil & criminel ; tous les ans on le lira une fois.

ART. 22. Un ſeul culte extérieur, choſe eſſentielle pour éviter des troubles & des guerres de religion ; tolérance univerſelle pour le reſte ; mêmes cérémonies, mêmes loix pour tous.

ART. 23. Même poids, même meſure dans tout le Royaume.

ART. 24. Un Parlement dans chaque province compoſé de cent Magiſtrats âgés de quarante ans au moins ; un Bailliage dans chaque ville proportionnée à ſon étendue, *ibid.* les Parlements dépoſitaires des loix ; un Conſeil, quatre Miniſtres, & le Roi.

ART. 25. Une marque diſtinctive accordée à la Nobleſſe, & dont elle ſera toujours décorée, *ibid.*

pour les deux ſexes; elle pourra commercer, & faire ce qu'elle voudra.

ART. 26. Des aſſemblées de provinces tous les deux ans, deux fois entre la tenue des Etats; mille Députés; les élus aux Etats-Généraux ſeront nommés dans la derniere aſſemblée des provinces, un an avant l'aſſemblée des Etats-Généraux.

ART. 27. Retour périodique des Etats-Généraux tous les cinq ans, douze cents Députés *qui voteront toujours par tête*; les Etats-Généraux auront droit d'établir, d'abroger, de changer toutes les loix.

ART. 28. Le Roi n'aura droit d'accorder aucune grace à un homme condamné en juſtice réglée, ni d'empêcher le cours procès d'un quelconque, civil un criminel (1). Ceux qui veulent qu'on rompe, qu'on brûle & qu'on pende, veulent qu'on faſſe grace à un criminel : quelle cruelle douceur! quelle inconſéquence.

ART. 29. Abolition des lettres cloſes; tout homme coupable, condamné en juſtice réglée; nul empriſonnement ſecret, l'*habeas corpus*; même juſtice pour tous.

ART. 30. Liberté générale de la Preſſe; l'Auteur & l'Imprimeur mettront leurs noms à la tête de *tout* ouvrage public.

ART. 31. La punition des banqueroutiers; on ne commercera jamais impunément ſur les fonds d'autrui, le commerce ſera plus sûr : objet eſſentiel (2).

---

(1) On dit que le plus grand privilege des Rois, eſt de faire grace : voilà un étrange privilége qui interrompt le cours de la juſtice.

(2) On fera encore des objections ſur cet article; mais ces objections ne ſeront que des ſophiſmes ridicules.

462

ART. 32. La dette nationale liquidée le plutôt possible; les fonds perpétuels rembourſés; ces ſommes priſes ſur les réformes, elles ſeront plus que ſuffiſantes; nulles penſions diminuées; toutes les rentes aſſurées, & exactement payées : plus d'emprunts déſormais, s'ils ne ſont aſſurés ſur l'impôt, qui ne changera jamais de nature; moins de penſions à l'avenir.

ART. 33. Nul lieu privilégié, ſoit pour le commerce, ſoit pour les malhonnêtes gens; nulle reſſource pour la fraude.

ART. 34. Spectacles, Académies libres; point autoriſés par le Gouvernement.

ART. 35. Apothicaires, Chirurgiens, Médecins libres, ſans patentes, ſans priviléges, ſans excluſions; Sages-Femmes de même. Je démontrerai la ſageſſe de cette loi : nous payons les pancartes.

ART. 36. L'anéantiſſement général des filous, des eſpions, des femmes publiques, des jeux, des loteries, de tout ce qui tend à corrompre les mœurs & à affoiblir la religion.

ART. 37. Des Chefs fermes & puniſſant le vice, ſans aucunes diſtinctions de perſonnes; reſponſables des déſordres qui ſeront commis par leur faute; permis à tout citoyen de porter ſes plaintes aux Etats-Généraux & au Roi, contre ceux qui auront favoriſé quelques déſordres, ou fait des innovations dangereuſes.

ART. 38. Diſtinction importante à faire entre les propriétés perſonnelles & les propriétés publiques nul homme n'a droit ſur les premieres; les ſecondes appartiennent au Public, qui peut en diſpoſer à ſa volonté; domaines, hôpitaux, communes, biens morts, fonds inaliénables, ſources perpétuelles des grandes

grandes propriétés, ne pouvez-vous être a[illegible] vous bien gérés ?

Art. 39. Répartition des biens eccléſiaſtiques plus égale après la mort de ceux qui en ont la jouiſſance actuelle; caſuel des égliſes limité ou anéanti, deſtiné, ſi l'on veut, au ſoulagement des pauvres; les prêtres ſeront plus reſpectés, la religion ſubſiſtera avec plus de dignité.

Art. 40. Aucunes dépenſes ſuperflues dans les villes, aucunes permiſſions excluſives (1).

Observations.

Juſqu'à préſent, Meſſieurs, nos loix ont été abſolument imparfaites; j'en dirai les raiſons ailleurs. Ceux qui les ont ſanctionnées, n'ont pas aſſez connu les avantages de la liberté, mere des vertus. La cupidité a lié tous les hommes; l'induſtrie a été altérée; avec une pancarte & de l'argent trouvé dans les puits de l'injuſtice, on a tué ſes ſemblables, on les a opprimés; & les vrais talents, ſans argent, ont été enfouis.

Laiſſez tout libre, les vertus germeront. Je ſuis bien convaincu, Meſſieurs, qu'il ſe trouvera des hommes aſſez ignorants pour condamner ces principes. Il eſt dans la nature de l'ignorance de voir

(1) On ne connoît pas aſſez le rapport que les arts & le commerce ont avec l'agriculture. Otez un ſou à l'habitant des villes, l'agriculteur y perdra ſix deniers, & *vice verſa*. Il a exiſté un temps où l'on diſoit que les peuples qui ne payoient pas d'impôts mouroient de faim. Fut-il jamais un ſyſtême plus monſtrueux & plus oppoſé à la félicité des peuples? Comme la cupidité raiſonne! Six deniers, Meſſieurs, ſouſtraits au peuple ſans néceſſité, préparent ſa ruine, & n'engendrent que la corruption. Voyez ſommairement ce que ſont aux Nations ceux qui ne s'engraiſſent que de la ſubſtance de leurs ſemblables; ce que l'opium eſt au corps humain.

464

toujours le contraire des choſes ; elle eſt incapable de ſentir, que dans le moment préſent tout eſt licence, anarchie, perverſité ; je dis tout, Meſſieurs, je n'excepte rien. On n'encenſe que le vice ; la vertu eſt miſe au néant ; la loi du plus fort eſt la meilleure, le ſeul frein qui contient les hommes, eſt la crainte de perdre l'anneau des richeſſes mal acquiſes.

Je ſens bien, Meſſieurs, que tous ces objets ont beſoin de démonſtrations plus détaillées. Je m'oblige de les donner d'ici aux Etats-généraux, ſi mes forces me le permettent.

Souvenez-vous ſur-tout, Meſſieurs, dans toutes les demandes que vous formerez en votre nom, de ne jamais vous écarter des loix de la liberté, & des propriétés perſonnelles. Soyez convaincus qu'il exiſte un ſyſtême vivifiant qui doit faire du bien à tous, & qui ne peut faire de mal à perſonne. Ceux qui ne ſentent pas le prix de cette vérité, iront aux ſources de la corruption, même en cherchant de bonne foi celles de la ſainteté.

Juſqu'à préſent, Meſſieurs, nos chefs ont ſerré les nœuds de l'eſclavage ; il s'agit de rompre tous nos fers. Plus la liberté ſera étendue, plus notre patrie proſpérera : *Hoc opus, hic labor eſt.* Ce n'eſt pas au premier coup d'œil, Meſſieurs, qu'on peut voir cette vérité ; il faut avoir fait de profondes réflexions ſur la nature des choſes. Il ſe trouvera dans nos Etats-généraux deux ſortes d'hommes bien différens ; les uns ſeront *pour*, les autres contre l'eſclavage ; les uns nous donneront la mort, les autres nous rendront la vie. Nobleſſe, roture, magiſtrature, prêtres éclairés, réuniſſez-vous pour le bien général, & ne vous trompez pas.

La licence, Meſſieurs, eſt le produit de l'eſclavage : un peuple libre eſt toujours heureux, & le bonheur n'engendre pas la licence. Je vous prouverai cette vérité dans tous les cahiers que je vous enverrai ;

je démontrerai à tous les Membres de l'Etat combien elle eſt eſſentielle cette liberté. Ceux qui nous l'ont ravie, nous ont toujours dit que c'étoit pour notre bien; c'étoit, Meſſieurs, pour dévorer notre ſubſtance. Nous ne ſommes pas les ſeuls peuples chargés de fers; toute l'Europe a ce malheur : c'eſt la même cauſe qui a par-tout produit les mêmes effets. Je montrerai évidemment le point d'où il faut partir pour en connoître les ſources.

On dira peut-être aux Princes & au Roi que leur autorité s'affoiblira. Ne prenez pas le change, Meſſieurs; le premier eſclave de la France, c'eſt le Roi.

Jugez ce qu'il ſera, lorſqu'il n'aura à conduire que ſoixante-cinq mille Prêtres, autant de Magiſtrats peut-être, cent cinquante mille Militaires ſoumis à une même regle, & vingt millions d'hommes ſous une loi ſimple, conſtante, uniforme, ſans étude; il connoîtra tout ſon Gouvernement.

Eſt-il phyſiquement impoſſible qu'il en connoiſſe la millieme partie. On a tout embrouillé, afin qu'il n'y connoiſſe rien : rien n'échappera à ſa vigilance. S'il a un demi dégré d'autorité, il en aura cent mille. Aucun Prince, depuis Pharamond juſqu'à Louis XVI, n'aura eu une puiſſance ſi étendue; mais on dit aux Rois ce qu'on dit aux Peuples. Lorſqu'on les charge de chaînes, on leur perſuade le contraire, & le menſonge fait ſon effet; il rend les peuples malheureux, & conduit les Princes au tombeau.

Ne vous laiſſez pas éblouir, Meſſieurs; vos enfants & nos deſcendants boiroient tout le fiel que vous diſtilleriez. Jettez vos regards ſur vingt millions d'hommes qui ſont entre le ſceptre & la houlette. Vous avez la puiſſance de les faire vivre ou de leur donner la mort. Le poignard que vous enfoncerez dans leur ſein percera le vôtre.

466

NOTES.

1. ON doute encore si l'on votera par tête, ou par Ordre; mais y a-t-il une maniere plus simple, plus naturelle, plus amie de la paix & de l'Ordre que de voter par tête?

2. Ne comprendrons-nous jamais que les antiques coutumes peuvent toujours se réformer.

3. Ne voyez-vous pas que voter par Ordre seroit un objet de disputes & de protestations continuelles?

4. Quelle ame honnête peut aller au mal lorsqu'elle voit le bien, à la source des disputes, lorsqu'elle voit des sources de paix?

5. Nos peres ont fait cela; donc nous devons le faire. Les Gaulois, avant Clovis, étoient payens, donc nous devons être payens. Voilà comme vous raisonnez.

6. Il n'y a point de moments dans la durée des siecles où les hommes ne puissent changer la face de la Terre, leurs usages, leurs coutumes, leurs loix.

7. Ne perdez ni encre, ni papier à prouver si vous devez opiner par Ordre ou par tête; commencez par aller aux voix, & la pluralité des suffrages l'emportera.

8. Lorsqu'une coutume est visiblement mauvaise, qui a droit de la réformer? qui peut décider une question qui n'a point été agitée, lorsque la décision de cette question devient préalablement nécessaire? C'est le Roi ou la Nation assemblée. Si c'est le Roi, soumet-

467

tez-vous à sa décision; si c'est la Nation assemblée, décidez la vous-même à la pluralité des voix.

Si vous ne faites pas cela, vous commencez par mettre la discorde dans votre Assemblée, & l'union seule peut nous sauver.

9. Devons-nous lier nos Commettants? non; mais chaque individu doit donner ses idées dans l'Assemblée des Paroisses; dans cette assemblée, on rédigera un cahier des idées particulieres; dans les Bailliages, on rédigera un nouveau cahier. De tous ces cahiers, on en fera un pour chaque Province; & alors il est évident que les Commettants ne pourront donner une opinion contraire à ce qui sera contenu dans ces cahiers, puisqu'ils iroient immédiatement contre les volontés de ceux qui les ont commis.

Chaque Commettant pourra donc proposer aux Etats, non son vœu particulier, ce seroit une infraction réelle aux loix dont il est dépositaire, mais le vœu de sa province, qui sera le *compendium* des volontés de chaque individu; alors on ira aux voix, & la pluralité l'emportera.

S'il y a trente-deux Provinces, on pourra former trente-deux cahiers, dont les demandes seront soumises à l'examen des Etats, & aux suffrages. Si vous faites autrement, il y aura des disputes, de la confusion & de l'injustice.

10. Personne, dans l'instant présent, ne doit s'attacher à son opinion particuliere; il doit, sans doute, suivre ses lumieres (il est impossible qu'il ne le fasse pas); mais il doit préférer, à tout, le bien public, & s'en tenir à la décision du plus grand nombre.

11. Prenez vos rangs, proposez vos questions le plus simplement qu'il vous sera possible; allez aux voix, & la loi sera celle du plus grand nombre. Si cette loi ne nous convient pas, nous ferons nos représentations, nous en démontrerons les dangers; &

79
468

dans l'Assemblée prochaine, on en postulera l'abolition ; en un mot agissez, & ne disputez point.

12. Regardez-vous tous comme les Membres d'un seul Corps; que la Noblesse, le Clergé & le Tiers-Etat ne se croient tous enfants que d'une seule & même société, qu'ils desirent combler de gloire & de prospérité. Voilà, je crois, le vœu de toute ame honnête. Malheur à celui qui n'aura pas ces dispositions ; il avalera le fiel qu'il aura distillé.

FIN.